

MAIRIE

DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

NEFFIES

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents :
- de votants :

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf décembre à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents :

Procuration :

DELIBERATION 2025- 041 : Temps de travail des 1607 h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 24/11/2025

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause sur site d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Notion de cycle de travail

Les horaires de travail sont modulés suivant différents cycles de travail. La durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies ci-après :

Service technique : Poste à 35h/hebdomadaire : horaires de 8h à 12h et de 13h à 16h ; horaires d'été de 6h à 13h du lundi au vendredi.

Services ALP/enfance : Agents polyvalents dédiés au service ALP/Enfance et/ou entretien des locaux municipaux et/ou administratif mairie : Les postes sont à ce jour à temps non complet et les 1607h sont annualisées en fonction d'un tableau prévisionnel (exemple : sept 2025 à aout 2026) fourni à chaque agent en début de période scolaire en fonction de son temps de travail et de ses missions. Amplitude maximale des plages horaires de 7h30 à 19h30 en période scolaire ; de 8h à 18h30 en période de vacances scolaires ; horaires d'été : possibilité de commencer à partir de 6h pour le ménage des locaux municipaux.

Service administratif et police municipale : Poste à 35h sur 5 jours, Poste à 35h sur 4.5 jours, Poste à 20h sur 5 jours, poste à 39h (22jours de RTT).

Pour tous :

Les évolutions des horaires des postes, les plannings prévisionnels, peuvent varier en fonction des départs à la retraite, des recrutements et de la nécessité de service avec un délai de prévenance.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer,

LE CONSEIL

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à

- VALIDE l'application des 1607h tel que défini dans cette délibération
- VALIDE la prise d'effet de ces dispositions au 01/01/2026 ;
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026 ;

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

David ASTRUC